

(1)

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1854.

Interprétation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831,
sur la presse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par acte d'huissier du 17 mars 1853, le rédacteur du *Sancho*, feuille hebdomadaire paraissant le dimanche, fut sommé d'insérer au plus tard le dimanche 20 du même mois, une réponse à des articles qui avaient été publiés dans ce journal contre le requérant, et il fut averti que le défaut d'insertion serait dénoncé à l'effet d'être réprimé conformément à l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

L'éditeur s'abstint de publier la réponse tant dans le numéro du dimanche 20 que dans celui du dimanche 27 mars; il se borna à l'insérer dans un supplément d'un format différent du journal et joint au numéro du dimanche 3 avril suivant; il ne l'inséra dans les colonnes du journal même que le dimanche 10 avril.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles fut saisi de ces faits et, le 13 avril 1853, il condamna l'éditeur d'abord à fr. 466 40^{cs} pour 11 jours de retard à partir du 20 mars jusqu'au 3 avril 1853, sur le pied de fr. 42 40^{cs} pour chaque jour, et ensuite à 35 francs d'amende pour 7 jours de retard à partir du 3 jusqu'au 10 avril 1853 : le tribunal avait admis, pour cette dernière amende, des circonstances atténuantes, résultant de la publication faite le 3 sous forme de supplément (annexe A).

Sur l'appel interjeté de part et d'autre, la Cour d'appel de Bruxelles infirma, par arrêt du 12 août, le jugement du tribunal correctionnel; elle décida que l'insertion de la réponse dans un numéro extraordinaire ne purge pas légalement le retard; elle déclara que pour tous les journaux indistinctement, les seuls jours qui peuvent entrer dans le calcul de l'amende sont les jours de pu-

blication ordinaire qu'on laisse passer sans effectuer l'insertion des réponses valablement notifiées. Reconnaissant en outre que la mission des premiers juges était limitée par la citation du ministère public aux jours de retard postérieurs à la date du 2 avril, c'est-à-dire, dans l'espèce, à un seul jour de retard, elle réduisit l'amende à fr. 42 40 ^{cs} (Annexe B).

Le 13 décembre, la Cour de cassation décida d'abord, contrairement à l'opinion de la Cour d'appel de Bruxelles, qu'il n'appartient pas au ministère public de restreindre l'exercice du pouvoir, que les tribunaux tiennent de la loi, de juger les affaires qu'il soumet à leur examen et à leur décision; elle reconnut toutefois, comme la Cour d'appel, que l'éditeur d'un journal non quotidien n'est point passible de l'amende pour les jours antérieurs à celui où le journal doit paraître dans l'ordre de sa publication ordinaire, parce que le décret du 20 juillet 1831 n'entend punir que le retard dû à la négligence ou à la mauvaise volonté; enfin, la Cour suprême déclara, contre l'avis de la Cour d'appel, que lorsque l'éditeur distribue le plus prochain numéro de son journal sans y faire l'insertion réclamée, il doit payer l'amende pour chacun des jours écoulés jusqu'à l'insertion, puisque dans ce cas il y a faute et, par conséquent, retard punissable dans le sens de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 : l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles fut donc cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel de Liège (annexe C).

Cette dernière Cour, par son arrêt du 16 février 1854 (annexe D), a reconnu avec la Cour de Cassation qu'il appartient au juge régulièrement saisi de la connaissance de la prévention d'y statuer suivant la loi, et d'appliquer aux faits les pénalités établies par elle, indépendamment des conclusions libellées dans la citation ou prises à l'audience par la partie publique.

Elle a admis, avec la Cour suprême et avec la Cour d'appel de Bruxelles, qu'en ce qui touche les publications paraissant à des intervalles fixes et périodiques, et à la différence des journaux quotidiens, l'obligation d'insérer la réponse ne commence point rigoureusement le surlendemain du dépôt de cette réponse, mais seulement le jour où paraîtra le premier numéro ordinaire, l'inexécution d'une telle obligation ne devenant punissable qu'autant qu'il y ait pour l'obligé possibilité de l'accomplir.

Au fond, se ralliant au système de la Cour d'appel de Bruxelles, et après avoir constaté que le journal le *Sancho* avait paru trois fois à la date ordinaire de sa publication, sans contenir la réponse réclamée, la Cour de Liège réduisit à trois le nombre des jours de retard à raison desquels la pénalité a été encourue; elle crut donc devoir infirmer la décision du tribunal correctionnel de Bruxelles et condamner l'éditeur à fr. 127 20 ^{cs} d'amende.

Dans son arrêt du 16 mai 1854 (annexe E), la Cour de Cassation, siégeant chambres réunies, et conformément aux conclusions de M. le procureur général, a persisté dans la doctrine consacrée par son précédent arrêt; elle a considéré qu'à la vérité une différence existe entre le journal quotidien et celui qui ne paraît pas tous les jours, en ce que le premier est tenu de publier la réponse au plus tard le surlendemain de son dépôt, et que le second, si le surlendemain n'est pas un jour de publication, se libère par l'insertion dans le plus prochain numéro; mais elle a reconnu qu'il en est autrement dès que l'insertion, devenue possible, a été négligée; que la condition des deux éditeurs est alors égale

comme leur faute ; que chacun d'eux a pu prévoir , d'après sa position particulière , quelles seraient les conséquences de l'inexécution de la loi ; que le prévenu ne peut imputer qu'à lui-même la peine dont il est frappé : l'arrêt de la Cour d'appel de Liège a donc été cassé parce qu'il a considéré comme seuls jours de retard , ceux de publication ordinaire : l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Gand pour y être fait droit après interprétation de la loi conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.

Le projet de loi que Sa Majesté m'a chargé de vous présenter , Messieurs , propose de consacrer l'opinion de la Cour de Cassation fondée sur les considérations déduites dans les deux arrêts analysés ci-dessus et dans les conclusions de M. le procureur général : ces documents sont annexés au présent projet.

Le Ministre de la Justice ,

CH. FAIDER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter , en notre nom , aux Chambres Législatives , le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'amende prononcée par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 est applicable à l'éditeur du journal non quotidien , pour chacun des jours qui s'écoulent entre celui où l'insertion devait avoir lieu , et celui où elle a été faite.

Donné à Laeken , le 13 novembre 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice ,

CH. FAIDER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Expédition du jugement.

N° 801 DU GREFFE.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 1853.

En cause de M. le procureur du Roi contre Victor Joly.

Vu par le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, troisième chambre, jugeant en police correctionnelle, la procédure à charge de Victor Joly, âgé de trente-neuf ans, propriétaire-éditeur du journal *le Sancho*, né à Bruxelles, demeurant à St-Josse-ten-Noode.

Prévenu de ne pas encore avoir, conformément aux prescriptions de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, inséré dans le journal *le Sancho*, depuis et y compris la date du 3 avril 1853, la réponse notifiée au bureau dudit journal, par exploit de l'huissier Troignée, en date du 17 mars 1853, à la requête de Henri Cabry, qui avait été cité directement ou indirectement, dans divers numéros du susdit journal, et, en conséquence, d'avoir encouru une amende de fr. 42 40 c^s pour chaque jour de retard ;

Où le ministère public en son résumé et en ses conclusions tendantes à l'application de la loi ;

Où le prévenu dans ses dires et moyens de défense ;

Attendu que le prévenu s'est reconnu comme l'éditeur réel du *Sancho*, dont le sieur Van Buggenhout n'était que l'imprimeur pour salaire et sans aucun intérêt dans l'exploitation de ce journal ;

Attendu que, par exploit du 17 mars 1853, l'éditeur du *Sancho* a été régulièrement sommé, au bureau du journal, d'insérer, à titre de réponse aux quatre articles de ce journal, des 7, 21, 28 novembre 1852, et 13 mars 1853, où le sieur Cabry avait été nommé, les motifs du jugement obtenu par lui à charge du sieur Aerts ;

Attendu que le tribunal étant ainsi saisi de la connaissance d'un délit à charge du prévenu, doit, en cas de conviction, appliquer les pénalités comminées, et par suite celles qui courent de plein droit à dater du 20 mars 1853, sans que les réquisitions restreintes du ministère public à l'égard du prévenu, par suite des poursuites dirigées contre l'imprimeur Van Buggenhout, puissent être de nature à modifier l'application de la loi pénale dans son intégralité ;

Attendu que l'art. 13 de la loi du 20 juillet 1831 dit que toute personne citée dans un journal, soit nominativement soit indirectement, a le droit d'y faire insérer une réponse ;

Attendu que cet article n'exige pas que cette réponse soit l'ouvrage de la personne citée, qui, dès lors, tant pour la forme que pour le fond de cette réponse, jouit de la liberté la plus étendue ; que si une réponse injurieuse ou entièrement étrangère à l'article auquel on répond peut, dans certains cas, être déclarée inadmissible, un semblable reproche ne saurait être élevé à charge du sieur Cabry, qui, pour toute réponse aux attaques dont il a été l'objet, se borne à requérir l'insertion au *Sancho* de l'appréciation des faits du procès par les hommes préposés à cette fin par la loi.

Qu'il suit de là que les circonstances que le procès n'est pas jugé en dernier ressort ou que le jugement ne serait pas produit en forme authentique, ne pouvaient ni détruire ni différer l'exercice des droits consacrés par l'art. 13 de la loi précitée ; qu'elles ne sauraient même être invoquées avec fruit pour atténuer la rigueur des amendes comminées, puisque, au lieu de faire droit à la juste demande du sieur Cabry, dans son journal du 20 mars 1853, le prévenu se plait à y répondre par des sarcasmes et des railleries ;

Attendu que le prévenu ayant été mis en demeure par l'exploit précité d'insérer la réponse du sieur Cabry au plus tard le dimanche 20 mars 1853, c'est de ce jour que commence à courir l'amende de fr. 42 40 c^s comminée pour chaque jour de retard ;

Attendu, néanmoins, que le 3 avril courant le prévenu a fait sur un quart de feuille annexé au *Sancho* dudit jour la réponse réclamée ;

Attendu que le législateur en assurant à toute personne citée dans un journal le droit d'y faire insérer une réponse, a entendu évidemment que ce fût dans le journal même que cette réponse fut insérée ; que l'éditeur ne satisfait point dès lors au vœu de la loi en insérant la réponse dans une feuille séparée d'une dimension différente et non destinée, par suite, à faire corps dans la collection du journal ;

Attendu, néanmoins, que ce commencement d'exécution constitue à partir du 3 avril courant des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Attendu que dans son numéro du 10 de ce mois le *Sancho* a publié la réponse du sieur Cabry ;

Attendu que cette réponse est textuellement celle réclamée par ce dernier ; que si l'éditeur ne mentionne pas que cette réponse est relative aux articles du *Sancho* des 7, 21, 28 novembre 1852, et 13 mars 1853, on ne saurait lui faire un grief de cette prétendue omission, puisque la loi ne lui ordonne que d'insérer la réponse telle que la personne citée demande qu'elle soit insérée ;

Par ces motifs : vu les articles 13 et 15 de la loi du 20 juillet 1831, 52 du Code pénal, 6 de la loi du 15 mai 1849 et 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée par M. le président et conçus comme suit :

Loi du 20 juillet 1831 art. 13. Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée, au plus

tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine contre l'éditeur de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard.

Art. 15. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. Désormais il sera facultatif aux tribunaux de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques dont parle l'art. 374 du Code pénal.

Art. 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Loi du 15 mai 1849, art. 6. L'art. 463 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante. Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine de l'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux, si les circonstances sont atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 francs, et même à substituer l'amende à l'emprisonnement. Ils pourront aussi séparément prononcer l'une ou l'autre de ces peines sans qu'en aucun cas, elles puissent être au-dessous des peines de simple police; en cas de substitution d'une peine pécuniaire à l'emprisonnement, l'amende ne pourra excéder 500 francs.

Code d'instruction criminelle, art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Condamne ledit prévenu, sur pied de la loi du 30 décembre 1832: art. 1^{er}, à une amende de quatre cent soixante-six francs quarante centimes. *pour onze jours de retard à partir du vingt mars jusqu'au trois avril 1853.* 2^o, à trente-cinq francs d'amende pour sept jours de retard à partir du trois jusqu'au 10 avril 1853. Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de un franc quatre vingt-cinq centimes.

Déclare les condamnations aux frais et aux amendes exécutoires par la voie de la contrainte par corps;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Jugé et prononcé à l'audience publique du 13 avril mil huit cent cinquante-trois ou siégeaient MM. *Wafelaer*, vice-président, *Delongé*, juge, et *Spanoghe*, juge, *Ambroes*, substitut du procureur du Roi, et *Wauters*, commis greffier.

(Signé) WAFELAER,
DELONGÉ,
SPANOGHE,
WAUTERS.

Pour expédition délivrée pour joindre au dossier d'appel,

Le Greffier,

(Signé) DUPRET.

ANNEXE B.

Nous LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La Cour d'appel séant à Bruxelles, Chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

Nº 96. En cause de Victor Joly, prévenu appelant et intimé ;

Contre

Le ministère public intimé et appelant.

Vu par la Cour l'acte d'appel interjeté le vingt-trois avril dix-huit cent cinquante-trois, par Victor Joly, âgé de trente-neuf ans, propriétaire-éditeur du journal le *Sancho*, né à Bruxelles, demeurant à Saint-Josse-ten Noode, du jugement rendu le treize du même mois par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, siégeant en matière de police correctionnelle, le condamne pour infraction à l'article treize du décret du vingt juillet dix-huit cent trente et un, par corps à une amende de quatre cent soixante-six francs quarante centimes, pour onze jours de retard à partir du vingt mars jusqu'au trois avril dix-huit cent cinquante-trois ;

2º A trente-cinq francs d'amende, pour sept jours de retard à partir du trois jusqu'au dix avril dix-huit cent cinquante-trois, et aux frais liquidés à un franc quatre-vingt-cinq centimes ;

Vu également l'appel interjeté par M. le procureur du roi, près du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Oùï le rapport fait à l'audience du dix-sept juin dernier, par M. le conseiller Blagnies :

Entendu M. Vandenpeereboom, substitut du procureur général, en ses moyens et conclusions ;

Entendu le prévenu dans ses moyens de défense présentés par M. Victor Faider :

Attendu que l'article treize du décret sur la presse, du vingt juillet dix-huit cent trente et un, donne à toute personne citée dans un journal le droit d'y faire insérer une réponse, et soumet l'éditeur à l'obligation d'y insérer cette réponse, au plus tard le surlendemain du jour où il en a reçu le dépôt, à peine de quarante-deux francs quarante centimes d'amende pour chaque jour de retard ;

Attendu que, pour être réellement utile aux personnes intéressées, et partant conforme à l'esprit comme au texte de la loi, l'insertion d'une réponse doit

se faire dans un *numéro* paraissant un jour de publication ordinaire, afin qu'elle parvienne à la connaissance des lecteurs habituels du journal;

Que, par suite, toute personne intéressée a le droit de faire déclarer non valable l'insertion qui ne réunirait pas ces conditions, d'en exiger une nouvelle qui soit parfaitement conforme aux prescriptions du décret, et de réclamer contre l'éditeur l'application de toutes les conséquences pénales ou autres du retard dont elle souffre;

Attendu, d'ailleurs, que le texte de la seconde disposition de l'article treize comprend, dans les jours de retard, le *surlendemain* du dépôt d'une réponse, *abstraction faite de la date de ce dépôt*, comme aussi tous les jours suivants passés sans insertion, et cela parce qu'il suppose que tous ces jours, sans distinction, sont des jours de publication *ordinaire*;

Attendu que cette supposition n'est vraie qu'à l'égard des journaux quotidiens, et que, par conséquent, le texte précité ne saurait être littéralement appliqué aux autres journaux, et notamment à ceux dont la publication n'a lieu que le dimanche; pour ces derniers, le *surlendemain* du dépôt n'est jour de publication ordinaire que si le dépôt a été opéré précisément un vendredi; dans le système de la prévention, les journaux hebdomadaires ou mensuels pourraient être forcés, contrairement au vœu de la loi et à l'intérêt des particuliers, d'insérer des réponses dans des numéros *extraordinaires*, de changer le mode de leur publication et de se soumettre à la prestation d'un fait que la nature de leurs ressources, proportionnées à la spécialité de chacune de ces entreprises, rendrait presque toujours impossible; il faut donc, à leur égard, interpréter le texte de la loi par son esprit, et, le cas échéant, ne considérer le *surlendemain* en question comme jour de retard, que s'il est un jour où paraît régulièrement le journal, et par identité de raison, ne compter non plus dans le retard ultérieur, que les jours de publication ordinaire;

Attendu en conséquence des divers motifs ci-dessus exprimés, que nulle insertion dans un numéro extraordinaire ne purge légalement le retard encouru par un éditeur, et que, pour tous les journaux indistinctement, quotidiens, mensuels ou hebdomadaires, les seuls jours punissables de l'amende sont les jours de publication ordinaire qu'ils laissent passer sans effectuer l'insertion des réponses dont ils ont reçu le dépôt;

Attendu que des pièces de l'instruction et des débats du procès il résulte :

Que la réponse dont il s'agit a été déposée par Cabry le dix-sept mars dernier au bureau du journal intitulé *le Sancho*, dont Victor Joly était l'éditeur;

Que cette réponse était conforme au décret sur la presse;

Que, partant, l'éditeur précité était tenu de l'insérer dans le numéro du vingt dudit mois, sous peine d'encourir l'amende comminée par l'article treize susmentionné pour chaque jour de retard;

Qu'il n'y avait pas lieu d'admettre en faveur de l'éditeur l'existence des circonstances atténuantes;

Que, par citation du cinq avril, Victor Joly a été sommé de comparaître par-devant le tribunal correctionnel de Bruxelles comme « prévenu de ne pas encore avoir, conformément aux prescriptions de l'article treize du décret du vingt juillet dix-huit cent trente-et-un sur la presse, inséré dans le journal *le Sancho*, depuis et compris la date du trois avril dix-huit cent cinquante-trois,

la réponse notifiée au bureau dudit journal, par exploit de l'huissier Troignée, en date du dix-sept mars dix-huit cent cinquante-trois, à la requête de Henri Cabry, qui avait été cité directement dans divers numéros du prédit journal, et en conséquence d'avoir encouru une amende de quarante-deux francs quarante centimes pour chaque jour de retard. »

Enfin, que l'insertion de la réponse de Cabry n'a été opérée, conformément à la loi, que dans le numéro du dimanche dix avril ;

Attendu que la citation notifiée à Victor Joly, limitant, quant à lui, expressément et à dessein, la mission des premiers juges aux jours de retard postérieurs à la date du deux avril, par le motif que le retard antérieur était imputé à l'imprimeur J. Van Buggenhoudt, et faisait avant le cinq du mois précité l'objet de poursuites distinctes soumises aux mêmes juges ;

Attendu qu'en appliquant le droit aux faits de la cause et à la demande dont le tribunal correctionnel de Bruxelles était saisi par l'exploit du cinq avril, la peine de l'article treize du décret du vingt juillet dix-huit cent trente et un ne pouvait être prononcée contre Victor Joly que pour un seul jour de retard, celui du dimanche trois avril ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les deux appels, infirme le jugement dont il s'agit,

1^o En ce qu'il condamne Victor Joly à quatre cent soixante-six francs quarante centimes d'amende pour onze jours de retard, depuis le vingt mars jusqu'au trois avril dix-huit cent cinquante-trois, et à trente-cinq francs d'amende pour sept autres jours de retard, du trois avril dix-huit cent cinquante-trois au dix du même mois ;

2^o En ce qu'il admet des circonstances atténuantes en faveur de Victor Joly, et réduit, par ce motif, le taux de l'amende à cinq francs par jour de retard, à partir du 3 avril ;

Émendant de ces deux chefs, dit que Victor Joly n'avait encouru qu'un seul jour de retard, et qu'il devait en conséquence être puni d'une amende de quarante-deux francs quarante centimes.

Par suite, et vu les articles treize du décret du vingt juillet dix-huit cent trente et un, cinquante-deux du Code pénal et cent quatre-vingt-quatorze du Code d'instruction criminelle lus par M. le président et dont suit la teneur :

ART. 13. Toute personne citée dans un journal soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée : cette réponse sera insérée au plus tard le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine contre l'éditeur de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard.

ART. 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

ART. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. — Les frais seront liquidés par le même jugement.

Condamne Victor Joly à l'amende de quarante-deux francs quarante centimes

et aux dépens, le tout recouvrable par la voie de la contrainte par corps.

Quant au surplus, met à néant l'appel de Victor Joly et celui du ministère public.

Les dépens des deux instances sont liquidés à cinq francs dix centimes.

Ainsi fait et prononcé en audience publique de la Cour d'appel séant à Bruxelles, le douze août dix-huit cent cinquante-trois.

Présents, Messieurs : *Espital*, président; *Percy*, *Blagnies*, *De Lannoy*, *de Branteghem*, conseillers; *Vandenpeereboom*, substitut du procureur général; *Van Hoorde*, greffier, qui tous, à l'exception dudit substitut du procureur général, ont signé la minute du présent arrêt.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution.

A nos procureurs généraux et procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le greffier en chef et muni du sceau de la Cour.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Pour le Greffier en Chef,

(Signé) W. DE ROISSART.

ANNEXE C.

NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation séant à Bruxelles a rendu l'arrêt suivant : En cause de :
Le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, demandeur en cassation d'un arrêt de ladite Cour, chambre des appels de police correctionnelle.
en date du douze août mil huit cent cinquante-trois ,

Contre :

Victor Joly, propriétaire-éditeur du journal *le Sancho*, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, défendeur ;

La Cour, ouï, M. le conseiller Dewandre en son rapport et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général ;

Sur le premier moyen consistant dans la fausse application et la violation de l'article treize du décret du vingt juillet mil huit cent trente et un et des articles cent soixante et un et cent quatre-vingt-neuf du Code d'instruction criminelle ;

En ce que, à une amende qui court de plein droit et dont le taux est fixé par la loi elle-même, la Cour d'appel a substitué une pénalité différente sous le prétexte qu'elle était limitée par la citation donnée au prévenu à la requête du ministère public ;

Attendu que l'article treize du décret du vingt juillet mil huit cent trente et un punit d'une amende de vingt florins par chaque jour de retard, l'éditeur d'un journal qui, sommé d'y insérer une réponse, ne fait point cette insertion ;

Que la loi fait donc du défaut d'insertion un délit qui se commet le jour où elle devrait avoir lieu, et qui est frappé d'une peine d'autant plus grave, que cette insertion est plus longtemps différée ;

Attendu qu'en matière correctionnelle les tribunaux sont saisis de la connaissance des délits de leur compétence par la citation donnée au prévenu à la requête du Ministère public (Code d'instruction criminelle, article cent quatre-vingt-deux, ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la citation donnée au défendeur le cinq avril mil huit cent cinquante-trois, à la requête du procureur du Roi, l'appelait à comparaître devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de n'avoir pas inséré la réponse déposée au bureau du journal *le Sancho*, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois par le sieur Cabry ;

Que, par cette citation, le tribunal avait donc été saisi de toute la prévention ;

Qu'en vain la Cour d'appel de Bruxelles, saisie à son tour de la même prévention par les appels respectifs des parties, après avoir reconnu que la réponse de

Cabry avait , en effet , été dûment déposée au bureau du journal le dix-sept mars et qu'elle n'avait été insérée dans ce journal que le dix avril suivant , se fonde-t-elle ensuite , pour réduire la prévention à un seul jour de retard , sur ce que , dans son assignation , le ministère public a ajouté les mots : *depuis et compris le trois avril et , en conséquence , d'avoir encouru une amende de quarante-deux francs quarante centimes ;*

Attendu , en effet . d'une part , qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du Ministère public de limiter le juge dans l'exercice de la mission qu'il tient de la loi d'instruire et de juger les affaires qu'il soumet à son examen et à sa décision . et , de l'autre qu'il appartient essentiellement aux tribunaux de police correctionnelle de rectifier , d'après l'instruction et les débats , les erreurs que le ministère public aurait pu commettre , soit quant à la date , soit quant à la qualification des faits qui donnent lieu aux poursuites ;

Que , dans l'espèce , la Cour de Bruxelles se trouvant saisie de la connaissance d'un délit qui , aux termes exprès de la citation donnée au prévenu , avait son point de départ à dater du dix-sept mars , et qui , par suite , rendait le prévenu Joly passible d'une amende pour chaque jour de retard , l'arrêt dénoncé en réduisant la peine à raison d'un seul jour de retard , par le motif que le ministère public avait limité la prévention à ce terme , a expressément méconnu les attributions qu'elle tenait de la loi , et contrevenu à l'article treize du décret du vingt juillet mil huit cent trente et un , ainsi qu'aux articles cent quatre-vingt-deux et cent soixante et un du Code d'instruction criminelle ;

Sur le deuxième moyen tiré de la fausse application et de la violation de l'article treize du décret précité du vingt juillet mil huit cent trente et un ;

En ce que l'arrêt dénoncé fait , entre les journaux périodiques , quotidiens et ceux qui ne le sont pas , une distinction qui n'est pas dans la loi ;

Attendu que l'article treize du décret du vingt juillet mil huit cent trente et un n'exige pas que la réponse *paraisse* au plus tard le surlendemain du jour du dépôt , mais qu'elle soit *insérée dans le journal au plus tard dans ce délai ;*

Qu'en ordonnant l'insertion dans le journal , les auteurs du décret avaient donc nécessairement en vue les journaux qui , devant sans cela paraître dans l'ordre de leur publication , mettaient l'éditeur , à moins de négligence ou de mauvaise volonté , à même de faire , sans autres frais , l'insertion réclamée ;

Que le décret considère donc comme point de départ du retard , soit le surlendemain du dépôt , soit le premier jour ultérieur où le journal doit paraître ;

Qu'en distinguant entre les journaux quotidiens et les autres , quant au jour où le délit de non-insertion est commis , et en décidant que le décret du vingt juillet mil huit cent trente et un n'entend punir que le retard dû à la négligence ou à la mauvaise volonté et , par suite , imputable à faute à l'éditeur , l'arrêt attaqué , loin de faire une fausse application de l'article treize de ce décret , l'a sagement interprété et en a fait , en ce point , une juste application ;

Mais attendu que si l'on ne peut dire que l'éditeur d'un journal non quotidien soit passible de l'amende pour les jours qui se sont écoulés depuis le surlendemain de celui où la réponse a été déposée , jusqu'au jour où le journal doit paraître , dans l'ordre de sa publication ordinaire , parce que , jusque-là , il n'y a ni retard ni faute de sa part , il n'en est plus de même lorsque l'éditeur fait paraître son journal sans faire l'insertion réclamée . Qu'alors , en effet , c'est à lui à s'im-

puter tous les jours de retard qui s'écoulaient depuis cette publication incomplète jusqu'à celui où il fait l'insertion commandée par la loi, puisque, dans ce cas, il y a faute et, par conséquent, retard dans le sens de l'article treize du décret du vingt juillet mil huit cent trente et un, dont le but a été d'assurer à tout citoyen cité dans un journal, une réparation aussi prompte que possible ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que le défendeur aurait pu faire paraître dans le numéro de son journal du vingt mars, la réponse du plaignant Cabry, et que ce n'est que dans celui du dix avril suivant que cette réponse a été insérée ;

Qu'en décidant, comme elle l'a fait, que les seuls jours imputables comme retard à l'éditeur du *Sancho* sont seulement ceux où son journal a dû paraître du dix-neuf mars au dix avril, et en annulant de ce chef la citation donnée au prévenu, la Cour d'appel de Bruxelles a faussement interprété et violé l'article treize du décret du vingt juillet mil huit cent trente et un sur la presse et contrevenu expressément aux dispositions des articles cent quatre-vingt-neuf, cent quatre-vingt-dix et cent quatre-vingt-onze du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs ;

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des appels de police correctionnelle, le douze août mil huit cent cinquante-trois, en ce qu'elle a décidé que les jours écoulés du vingt mars jusqu'au jour où l'insertion a eu lieu ne devaient pas être pris en considération pour déterminer la hauteur de la peine ;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ; condamne le défendeur aux dépens ;

Et pour être fait droit, tant sur l'appel du prévenu Joly, que sur celui du ministère public, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liège.

Jugé et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, deuxième chambre, le treize décembre mil huit cent cinquante-trois, où étaient présents, Messieurs *de Sauvage*, président ; *Marcq*, *Peteau*, *Defacqz*, *Paquet*, *De Cuyper*, *Dewandre*, conseillers ; *Leclercq*, procureur général, et *de Brandner*, greffier ;

Signé : E. DE SAUVAGE et DE BRANDNER ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution ;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme. délivrée à Monsieur le procureur général,

Le greffier en chef par intérim,

(Signé) DE BRANDNER.

ANNEXE D.

Nous LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour d'appel de Liège, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

En cause de :

Victor Joly, âgé de trente-neuf ans, homme de lettres, éditeur du journal *le Sancho*, né et domicilié à Bruxelles, rue de l'Alliance, n° 5, prévenu de délit de presse, appelant et intimé, présent, assisté de M^e Faider, avocat du barreau de Bruxelles, son conseil;

Et,

Le ministère public, intimé et appelant à *minima*, représenté par M. Lecocq, avocat général.

En audience publique du huit février mil huit cent cinquante-quatre,

Vu, par la Cour, l'arrêt de la Cour de cassation, en date du treize décembre mil huit cent cinquante-trois, qui casse et annule un arrêt de la Cour d'appel séant à Bruxelles, du douze août dernier, et renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liège, pour voir statuer sur l'appel interjeté par le ministère public et Victor Joly du jugement rendu, le treize avril mil huit cent cinquante-trois, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui condamne Victor Joly; 1^o à une amende de quatre cent soixante-six francs quarante centimes pour onze jours de retard, du vingt mars au trente avril mil huit cent cinquante-trois; 2^o à une amende de trente-cinq francs pour sept jours de retard, du trois au dix avril mil huit cent cinquante-trois, pour refus d'insertion d'une réponse à lui notifiée conformément aux dispositions de la loi;

Où M. le conseiller Doreye, en son rapport;

M. Lecocq, avocat général, en ses moyens et conclusions;

Le prévenu, par l'organe de M^e Faider, avocat, son conseil, dans ses conclusions et moyens de défense à l'appui;

La Cour remet la cause à huitaine pour le prononcé de l'arrêt, et ce jour, au lendemain seize février courant;

A cette dernière audience, qui est également publique, la cause appelée, la Cour prononce l'arrêt suivant :

Vu les appels respectivement interjetés, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois : 1^o Par Victor Joly, éditeur du journal *le Sancho*, du jugement rendu le treize du même mois, par le tribunal de première instance de Bruxelles,

jugeant en matière de police correctionnelle, qui le condamne à l'amende pour contravention à l'article treize du décret du vingt juillet mil huit cent trente et un, sur la presse, et 2° par le procureur du roi près ce tribunal à *minima*;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le treize décembre mil huit cent cinquante-trois, qui renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liège.

Attendu, en fait, que le journal *le Sancho* ayant publié plusieurs articles dans lesquels le sieur Cabry avait été cité, à l'occasion d'un procès intenté par lui au sieur Aerts de Tongres, devant le tribunal civil de première instance de Bruxelles, ledit Cabry, par exploit de l'huissier Troignée, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, fit sommer J. Van Buggenhoudt, en qualité d'éditeur-imprimeur, d'insérer dans le même journal, à titre de réponse, les motifs du jugement rendu, le onze du même mois, à son profit dans cette affaire, et ce, au plus tard le dimanche suivant vingt mars;

Attendu que l'insertion requise n'ayant pas eu lieu, le procureur du Roi, à qui le fait fut dénoncé, fit citer Van Buggenhoudt devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'infraction à l'article treize du décret du vingt juillet mil huit cent trente et un, pour le faire condamner à une amende de vingt florins pour chaque jour de retard depuis et y compris le dimanche vingt mars jusques et y compris le samedi vingt-six; et qu'à défaut d'insertion dans le numéro du dimanche suivant vingt-sept mars, il le fit ultérieurement citer, par exploit du vingt-neuf, comme ayant encouru la même amende, depuis et compris le vingt-sept mars jusques et compris le deux avril mil huit cent cinquante-trois;

Attendu qu'à l'audience du vingt-six mars, à laquelle il comparut pour la première fois, le prévenu Van Buggenhoudt nia qu'il fût l'éditeur du *Sancho*, et soutint qu'il n'en était que l'imprimeur;

Attendu que Victor Joly, que, jusqu'alors, le journal avait seulement désigné comme étant chargé de la rédaction politique et littéraire, en fut qualifié le rédacteur et l'éditeur dans le numéro trois cent trente-quatre du trois avril; qu'en conséquence il fut à son tour cité par exploit du cinq avril, comme prévenu de ne pas encore avoir, « conformément aux prescriptions de l'article treize » du décret précité, inséré dans le journal *le Sancho*, depuis et y compris la » date du trois avril mil huit cent cinquante-trois, la réponse notifiée au » bureau dudit journal par l'exploit du dix-sept mars précédent, et d'avoir » ainsi encouru une amende de quarante-deux francs quarante centimes par » chaque jour de retard; »

Attendu que, comparaisant à l'audience du neuf avril, d'une part comme témoin dans l'affaire Van Buggenhoudt, d'autre part comme prévenu sur la citation du cinq même mois, Victor Joly, 1°, déposa que Van Buggenhoudt n'était que l'imprimeur du journal *le Sancho*; qu'il avait remplacé le premier imprimeur, M. Marchal, et 2°, déclara que lui-même en était le propriétaire-éditeur;

Attendu que ce nonobstant, le ministère public persista à requérir la condamnation de Van Buggenhoudt à l'amende de vingt florins par chaque jour de retard antérieurement au trois avril, et celle de Victor Joly à la même amende à partir de cette dernière date, mais que sur ces réquisitions il intervint,

le treize avril . deux jugements , dont l'un acquitta l'imprimeur par le motif que l'éditeur étant connu , l'imprimeur devait être mis hors cause , et dont l'autre condamna Victor Joly . en sa qualité d'éditeur du journal *le Sancho* , à l'amende par chaque jour de retard , à partir du vingt mars jusqu'au dix avril , jour où ce journal a publié la réponse du sieur Cabry ; qu'il s'agit de savoir si , en cet état de faits , le premier juge a pu s'écarter des réquisitions de la partie publique et condamner l'appelant du chef de retard de cette publication , même pour le temps antérieur au trois avril ;

Attendu que pour soutenir la négative , l'appelant se fonde sur la citation telle qu'elle est libellée et ci-dessus rappelée ; mais qu'on ne peut . de ce qu'elle borne la prévention . quant à lui , au défaut d'insertion à partir du trois avril , en tirer la conséquence que le juge était par là nécessairement lié dans l'appréciation qu'il avait à faire du délit , de ses caractères et des effets que , sous le rapport pénal , il devait produire : que si , après avoir constaté que l'infraction à l'article treize du décret sur la presse consiste à n'avoir pas inséré la réponse notifiée au bureau du journal , dès le dix-sept mars , la citation suppose que le prévenu ne sera passible de l'amende que pour le retard postérieur au trois avril , c'est . d'un autre côté . parce qu'elle suppose en droit que l'imprimeur , aussi longtemps que l'éditeur n'est pas connu , tient légalement la place de ce dernier , que la responsabilité du défaut d'insertion doit jusque-là peser sur lui . et qu'elle ne commence pour l'éditeur qu'au moment de son apparition , sans rétroactivité ;

Attendu que l'appelant s'étant reconnu . et étant réellement le propriétaire-éditeur du journal , il appartient au juge régulièrement saisi de la connaissance de la prévention d'y statuer suivant la loi et d'appliquer aux faits qu'elle a pour objet les pénalités que celle-ci y attache , indépendamment des conclusions déposées dans la citation ou prises à l'audience par la partie publique ; qu'il est de principe , en effet , que les tribunaux correctionnels ne peuvent se dispenser de prononcer sur les infractions de leur compétence qui leur ont été soumises dans la forme tracée par le Code d'instruction criminelle , ni , lorsqu'ils en reconnaissent l'existence , de condamner le prévenu , sans qu'ils puissent être entravés ou circonscrits dans leur office par les appréciations ou qualifications de la partie poursuivante ;

Attendu que le fait , à raison duquel le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné l'appelant à l'amende . même pour l'époque antérieure à la date spécifiée dans la citation n'est pas un fait nouveau ni différent de celui pour lequel il était poursuivi ; que la non-insertion de la réponse dans le délai prescrit , après le dépôt de celle-ci au bureau du journal . forme dans l'espèce l'élément essentiel et constitutif de la contravention ; qu'elle fixe le point de départ des amendes qui seront encourues par l'éditeur aussi longtemps qu'il restera en défaut de remplir l'obligation que la loi lui impose ; que si la citation en a fait commencer le cours à charge du prévenu le trois avril seulement , c'est par suite d'une erreur que le tribunal a pu et dû rectifier ; que c'est avec raison qu'il a déclaré l'éditeur responsable dès le principe du refus d'insertion ou du retard qu'elle a subi , et passible en conséquence de l'amende depuis le premier jour où il était tenu de la publier jusqu'à celui où cette publication a été valablement faite ; que le jugement doit donc être confirmé sur ce point ;

Attendu qu'aux termes de l'article treize du décret du vingt juillet mil huit

cent trente et un, la réponse que toute personne citée dans un journal a le droit d'y faire insérer, doit y paraître, au plus tard, le surlendemain du jour où elle a été déposée au bureau du journal, à peine contre l'éditeur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard ; ce qui revient à dire que le défaut d'insertion dans le délai fixé constitue un fait punissable entraînant à charge de l'éditeur, une amende de vingt florins pour chaque jour où cette insertion pouvait et devait être faite, et n'a pas été faite par mauvais vouloir ou négligence ; qu'alors, en effet, l'infraction à la loi s'aggravant de chaque manquement nouveau, elle peut être justement punie de l'amende autant de fois que la faute s'est renouvelée ;

Attendu qu'il est admis, malgré le texte en apparence contraire du susdit article, qu'en ce qui touche les publications de la presse paraissant à des intervalles fixes et périodiques, et à la différence des journaux quotidiens, l'obligation d'insérer la réponse ne commence point rigoureusement le surlendemain du dépôt de cette réponse ; que la disposition doit être entendue en ce sens que la réponse devra seulement être insérée, à peine d'amende, dans le premier numéro qui paraîtra suivant l'ordre de la publication du journal, sans que l'éditeur encoure une amende, s'il s'agit d'un journal hebdomadaire, mensuel ou trimestriel, quel que soit le retard écoulé depuis le dépôt de la réponse, et quoique plusieurs jours, plusieurs semaines ou même plusieurs mois, séparent ce dépôt du plus prochain numéro où elle a été insérée ;

Attendu que s'il en est ainsi, par le motif que l'inexécution d'une obligation légale ne devient punissable qu'autant qu'il y ait possibilité, pour celui à qui elle incombe, de l'exécuter, la même considération se produit pour tout intervalle ultérieur pendant lequel la réponse ne pourrait être valablement publiée ; or, l'insertion dans un numéro extraordinaire, imprimé et distribué en dehors des habitudes et des conditions du journal, et par cela même ne présentant pas de garanties suffisantes de loyauté et de publicité, serait contraire au véritable intérêt de l'auteur de la réponse, n'atteindrait pas le but qu'il se propose, et conséquemment ne serait pas satisfactoire ;

Attendu qu'en prononçant néanmoins, en ce cas, à charge de l'éditeur, une amende pour chaque jour compris dans l'intervalle pendant lequel la réponse ne peut pas être publiée, on le punirait comme étant chaque jour en défaut de remplir une obligation reconnue inexécutable, et pour omission d'un fait dont la prestation est alors impossible, tandis qu'il est conforme à l'esprit de la loi, sans que son texte s'y oppose, de n'appliquer l'amende que pour chacun des jours où l'insertion de la réponse déposée était obligatoire, et où elle aura été volontairement omise ;

Attendu qu'envisagées comme moyen d'exécution et de contrainte, les considérations qui précèdent démontrent encore l'inapplicabilité au cas actuel d'une amende successive qui serait sans effet et partant sans but, s'il faut reconnaître que le prévenu, qui n'aurait point satisfait à son obligation ni purgé sa demeure légale par la publication exceptionnelle d'un numéro spécial contenant la réponse, ne pouvait non plus, par la même raison, être obligé à cette publication ;

Attendu que le système contraire offrirait cette anomalie, que les journaux quotidiens pourront toujours à leur gré faire cesser le cours des amendes, au

lieu que les éditeurs de journaux périodiques se trouveront dans l'impuissance de l'arrêter et y resteront forcément soumis durant un laps de temps plus ou moins long ; qu'ils seront ainsi atteints de pénalités quotidiennes pour un fait journalier qu'il ne leur serait plus possible d'empêcher, quels que fussent d'ailleurs leur intérêt et leur volonté d'obtempérer à la loi en publiant la réponse ;

Attendu que la contravention commise par l'éditeur en défaut de la publier dans le numéro du journal où la loi lui faisait un devoir de l'insérer, est punie d'une amende déterminée, qu'il encourra autant de fois que le même défaut lui sera imputable ; que les tribunaux répressifs ne peuvent aller au delà ; qu'au surplus, s'il résulte du retard apporté à cette insertion un dommage quelconque pour la partie intéressée, il en sera responsable envers elle, et obligé par le droit commun à le réparer, sans préjudice de l'application des pénalités encourues ;

Attendu que dans le doute, et lorsque l'interprétation de la loi dans l'un ou l'autre sens est respectivement sujette à certains inconvénients, il y a lieu de donner la préférence à celle qui se concilie le mieux avec les principes en matière de droit pénal ;

Attendu, enfin, que la réponse notifiée à son bureau, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, n'a été publiée par le journal *le Sancho* que le dix avril suivant ; que ce journal avait alors paru trois fois à la date ordinaire de sa publication, savoir les dimanches vingt et vingt-sept mars et trois avril, sans contenir la réponse réclamée ; que ces trois jours de publication forment autant de jours de retard donnant lieu chacun à l'application de l'amende à charge de l'éditeur ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant sur les deux appels, infirme le jugement dont il s'agit, en ce qu'il condamne le prévenu à diverses amendes s'élevant ensemble à la somme de cinq cent et un francs quarante centimes ;

Déclare l'appelant convaincu de contravention à l'article treize du décret du vingt juillet mil huit cent trente et un, réduit néanmoins à trois jours le retard à raison duquel il a encouru l'amende de vingt florins, et le condamne en conséquence, sur pied de la loi du trente décembre mil huit cent trente-deux, article premier, à cent vingt-sept francs vingt centimes d'amende, et aux dépens liquidés à onze francs vingt-quatre centimes ;

Le tout en conformité des articles treize et premier du décret et de la loi précités, et des articles cinquante-deux du Code pénal et cent nonante-quatre du Code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président et qui sont ainsi conçus :

ART. 13.

« Toute personne citée dans un journal soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée.

» Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle

» aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur de vingt
» florins d'amende par numéro du journal.

ART. 1^{er}.

» Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu autrement, la quotité des droits et amendes
» fixes, établie en florins des Pays-Bas, sera réduite à raison de deux francs
» par florin; le total en sera majoré de six pour cent pour différence moné-
» taire.

ART. 52. C. P.

» L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dom-
» mages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte
» par corps.

ART. 194. C. I. C.

» Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les
» personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les con-
» damnera aux frais, même envers la partie publique. Les frais seront liquidés
» par le même jugement. »

Ainsi fait et prononcé en audience publique de la Cour, le seize février mil
huit cent cinquante-quatre, au Palais de Justice à Liège, y siégeant MM. *Crossée*,
faisant fonctions de président, *Fleussu*, *de Potesta*, *Pirsoul*, *Doreye*, tous con-
seillers, *Lecocq*, avocat général, et *A. Thonnar*, commis-greffier.

(Signé) CROSSÉE,
FLEUSSU,
DE POTESA,
PIRSOUL,
DOREYE et
A. THONNAR.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt
à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de pre-
mière instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte,
lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivrée à la demande de M. le procureur général.

Pour le Greffier en chef de la Cour,

(Signé) GUILLEAUME,
Commis-Greffier.

ANNEXE E.



NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

En cause de :

Le procureur général près la Cour d'appel de Liège, demandeur en cassation d'un arrêt rendu, sur renvoi après cassation, par ladite Cour, Chambre des appels de police correctionnelle, le seize février mil huit cent cinquante-quatre.

Et :

Victor Joly, homme de lettres et éditeur du journal *le Sancho*, domicilié à Bruxelles, défendeur.

La Cour, ouï M. le conseiller Defacqz, en son rapport et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général;

Vu les articles vingt-trois et vingt-cinq de la loi du quatre août mil huit cent trente-deux ;

Considérant que l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé a été rendu sur renvoi après cassation, et est attaqué, comme le premier arrêt, pour violation de l'article treize du décret du vingt juillet mil huit cent trente et un sur la presse; que la cause se trouve donc légalement portée devant les Chambres réunies ;

Au fond,

Vu ledit article treize ainsi conçu :

« Toute personne citée dans un journal soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée au plus tard le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard. »

Considérant que la seule question soumise à la Cour par le pourvoi consiste à décider si, dans le cas prévu par la disposition pénale de cet article, les jours de retard ne sont que les jours où le journal paraît sans contenir la réponse, ou bien sont indistinctement tous les jours, depuis l'omission d'insérer jusqu'à l'insertion effective, même ceux où le journal ne paraît pas ;

Considérant qu'il y a retard dans l'accomplissement d'une obligation dès que cette obligation a dû et pu être accomplie et ne l'a pas été ;

Que cet état de faute , qui commence à l'instant même où il y a contravention à la loi , ne cessant que par l'exécution du fait exigé , il n'est pas un seul des moments intermédiaires qui ne soit un moment de retard ;

Que , suivant le sens littéral de l'article précité , les jours de retard sont donc tous ceux qui s'écoulent depuis que l'insertion de la réponse a été obligatoire et possible , jusqu'au jour où elle a réellement lieu ;

Considérant que rien n'autorise à supposer au législateur l'intention de s'écarter de cette signification naturelle des termes ;

Qu'il ne l'a pas fait , puisque rien dans le texte ne réduit la portée des expressions dont il s'agit ;

Qu'il n'a pas voulu le faire , parce qu'il aurait créé , pour une classe de journaux , un privilège contraire à la justice non moins qu'à la logique , en prononçant , contre des infractions différentes , une peine unique et invariable sans proportion avec leur gravité respective ;

Qu'en effet , restreint aux seuls jours de publication , le retard soumet à la même peine de vingt florins , et l'éditeur d'une feuille quotidienne , qui ne diffère que de vingt-quatre heures l'insertion réclamée , et l'éditeur d'un journal hebdomadaire ou mensuel qui la recule d'une semaine ou d'un mois , et qui par là cause à l'auteur de la réponse un tort bien plus sensible que celui qui résulte du délai d'un jour ;

Considérant qu'à la vérité une différence existe entre le journal quotidien et celui qui ne se reproduit pas tous les jours , en ce que le premier est tenu de publier la réponse au plus tard le lendemain de son dépôt , et que l'autre , si le surlendemain n'est pas un jour de publication , se libère par l'insertion postérieure dans le plus prochain numéro , quel que soit le délai ;

Mais que cette différence est inhérente à la nature des choses ; que la périodicité , différemment réglée des deux journaux , rend le retard d'insertion volontaire et imputable pour l'un , forcé et irrepréhensible pour l'autre ; que l'éditeur d'un journal qui paraît chaque jour a chaque jour le moyen de satisfaire à la loi , tandis que l'éditeur d'un journal non quotidien est obligé , dans l'intérêt même du réclamant , de se conformer , pour l'insertion , au mode et à l'époque ordinaires de publication , afin d'assurer à la réponse une notoriété en tout semblable à celle de l'article qui l'a provoquée ;

Qu'il en est tout autrement dès que l'insertion , devenue possible , a été négligée ; que la condition des deux éditeurs est alors égale comme leur faute ; que chacun d'eux a dû prévoir , d'après sa position particulière , quelles seraient les conséquences de l'inexécution de la loi , et ne peut imputer qu'à lui-même la peine dont il est frappé ;

Considérant qu'il est constaté en fait que le journal dont il s'agit au procès ne se publie que le dimanche , et qu'une réponse , qui devait y paraître le dimanche vingt mars dix-huit cent cinquante-trois , y a été insérée seulement le dimanche dix avril suivant ;

Considérant qu'au lieu de condamner l'éditeur , pour chacun des vingt et un jours de retard , à l'amende prononcée par l'article treize du décret du vingt juillet mil huit cent trente et un , l'arrêt attaqué ne lui a appliqué cette amende que pour les trois dimanches vingt et vingt-sept mars et trois avril ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que cette décision contrevient expressément à l'article treize précité ;

Par ces motifs , casse et annule l'arrêt dénoncé, rendu par la Cour d'appel de Liège, le seize février mil huit cent cinquante-quatre , en ce que, dans l'application de l'art. treize du décret du 20 juillet mil huit cent trente et un, il a réduit les jours de retard. du vingt mars au trois avril mil huit cent cinquante-trois , aux seuls jours où la publication du journal rendait possible l'insertion de la réponse; condamne le défendeur aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège, et que mention en soit faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand , pour y être fait droit après la loi interprétative à intervenir.

Fait et prononcé en audience publique et solennelle de la Cour de cassation , séant à Bruxelles , le 16 mai 1854 , chambres réunies, où étaient présents Messieurs *de Gerlache*, premier président; *de Sauvage*, *Van Meenen*, présidents; *Marcq*, *Peteau*, *Joly*, *Lefebvre*, *Defacqz*, *Van Hoegaerden*, *Khnopff*, *Van Lueken*, *Paquet*, *De Cuyper*, *Fernelmont*, *Stas*, *de Wandre*, *Colinez*, conseillers; *Leclercq*, procureur général; *Scheyven*, greffier en chef.

(Signé) E. C. DE GERLACHE. — SCHEYVEN.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution;

A nos procureurs généraux , à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général.

Le Greffier en chef,

(Signé) SCHEYVEN.

ANNEXE F.

*Réquisitoire de Monsieur le procureur général près la
Cour de cassation.*

En revenant pour la seconde fois devant vous, cette cause ne vous apporte plus qu'une seule question à résoudre; elle est relative aux jours de retard dont il s'agit dans l'art. 13 de la loi du 20 juillet 1831.

N'y a-t-il de jours de retard que ceux où paraît un journal dans l'ordre de sa publication sans contenir la réponse déposée à son bureau, ou y a-t-il autant de jours de retard qu'il s'en est écoulé depuis le jour où elle a dû y être insérée jusqu'au jour où elle l'a été?

Telle est la question :

Appelé pour la seconde fois à émettre notre opinion sur cette question, nous n'avons pas besoin de dire que nous l'avons examinée avec une entière impartialité; c'était pour nous un devoir comme c'en est un pour vous tous, et afin de mieux le remplir, nous avons fait abstraction de notre première opinion; nous nous sommes même abstenu de revoir les notes sur lesquelles nous avons pris nos conclusions, lors du premier pourvoi formé dans cette affaire.

Quoique ainsi dégagé de tout préjugé, ce second examen nous a conduit au même résultat : nous avons pensé d'abord, et nous pensons encore aujourd'hui, qu'il y a autant de jours de retard qu'il s'en est écoulé depuis le jour où la réponse a dû être insérée dans le journal jusqu'au jour où elle l'y a été.

Une particularité remarquable de l'arrêt dénoncé, qui a décidé autrement en n'admettant de jours de retard que ceux où doit paraître le journal dans l'ordre de sa publication et où il a paru sans l'insertion de la réponse, est le doute proclamé par la Cour d'appel, comme complément de ses motifs sur le sens de la loi.

Elle semble ne pas leur reconnaître une valeur de démonstration suffisante; par eux elle semble n'aboutir qu'au doute; mais, dans le doute, et entre deux interprétations qui présentent chacune certains inconvénients, il y a lieu de donner la préférence à celle qui se concilie le mieux avec les principes en matière de droit pénal : tel est le dernier motif par lequel elle adopte l'interprétation qui forme sa décision.

Ce motif est vrai; dans le doute on doit préférer l'interprétation conforme aux principes du droit à tout autre; on doit même aller plus loin encore et dire qu'en matière de droit pénal le doute doit faire repousser toute recherche et toute discussion de principe pour faire adopter l'opinion la plus favorable à l'accusé, car le doute doit toujours lui profiter, certain qu'il doit être de ce que veut la loi pénale; mais à tout cela une condition est nécessaire : il faut qu'on

puisse proclamer le doute sur le sens de la loi, et il n'est pas permis de le proclamer si, dans l'interprétation de ses dispositions, l'on n'a fidèlement suivi les règles qui seules peuvent conduire à la découverte de la pensée qu'elles expriment.

Par ces règles, en effet, on se place dans la voie qu'a parcourue le législateur pour reconnaître et formuler le droit, et si au bout de cette voie l'on trouve obscurité et doute, la faute en est à lui, l'obscurité et le doute sont vraiment dans la loi, et nul ne peut en souffrir; mais il n'en est plus de même si, délaissant les règles d'une saine interprétation, on s'engage, pour rechercher la pensée de la loi, dans une voie que n'ont point parcourue ses auteurs; l'obscurité et le doute sont alors l'œuvre de l'interprète, non celle du législateur. La loi y est étrangère, et l'on ne peut plus, soit repousser ses prescriptions, soit en rechercher le sens à l'aide de principes ou théories du juste et de l'injuste.

Dans laquelle de ces deux voies s'est placée la Cour de Liège? Dans la seconde, car elle a négligé la règle fondamentale en matière d'interprétation: cette règle est l'examen, l'analyse, la discussion critique du texte même de la loi, dans lequel il faut principalement, sinon exclusivement, en chercher la pensée, parce qu'il en est la manifestation et que les termes de cette manifestation sont le signe naturel, nécessaire, qui unit et met en communication toutes les intelligences; certes, nous ne prétendons point qu'on doive se renfermer dans le texte de la loi au point de ne jamais faire appel à des principes universellement reconnus; mais ces principes ne peuvent jamais être séparés de son texte, expression formelle de sa pensée, et si l'on recourt aux uns, ce ne peut être que pour éclaircir et confirmer la signification de l'autre; agir autrement, considérer les principes seuls pour en induire ensuite le sens et la portée de la loi, c'est substituer notre propre pensée à la sienne; et nous le répétons, si, par cette voie, nous arrivons au doute, ce doute est notre œuvre, nous ne pouvons rien en conclure. Ainsi a procédé la Cour de Liège; lisez son arrêt d'un bout à l'autre et vous n'y trouverez pas un mot qui se rapporte à l'examen, à l'analyse, à la discussion critique du texte de la loi; cette première règle de l'interprétation n'est rien pour elle; elle l'a complètement délaissée, et toutes ses raisons, dont nous apprécierons tantôt la valeur, ne sont qu'une théorie de ce qui lui semble juste sur la question en litige; c'est de cette théorie, non de ce qu'a dit la loi comme formule du juste, que la Cour déduit sa pensée à cet égard; ce n'est point parce que les termes de cette formule renferment les jours de retard dans les jours de la publication du journal ou qu'au moins ces termes soumis à l'analyse présentent un double sens ou prêtent au doute qu'elle en conclut que l'amende doit être aussi renfermée dans ces jours, c'est parce qu'il n'est pas juste de compter les jours où le journal ne paraît pas, c'est parce que, suivant elle, la contrainte, but de toute disposition pénale, manque complètement durant ces jours. c'est enfin, parce qu'à les compter, il y aurait injuste inégalité entre le journal quotidien et les journaux autrement périodiques. De pareils motifs, on le voit, sont absolument étrangers au texte de la loi, et, partant, à la première règle de toute interprétation juridique; ils n'ont donc pu conduire à proclamer le doute sur le sens de ses dispositions pour l'interpréter par des considérations qui ne sont en réalité que la pensée du juge substituée à la pensée du législateur; ce complément que la Cour de

Liège a donné aux motifs de son arrêt pour en justifier la décision, ce doute qu'elle a proclamé lui fait donc défaut ; il est son œuvre, non celle du législateur, et, par conséquent, doit tomber cet arrêt lui-même si nous n'en trouvons la vraie justification là où nous devons la chercher avant tout, dans la formule qui contient la pensée de la loi, c'est-à-dire dans son texte.

Ce texte considéré en lui-même, dans ses éléments propres, exprime-t-il clairement ce que nous trouvons dans le dispositif de l'arrêt attaqué, laisse-t-il au moins l'esprit dans le doute à cet égard ?

Nous n'hésitons pas à répondre que le texte de la loi dit clairement, et sans doute aucun, le contraire de ce que décide l'arrêt attaqué.

Analysons ce texte, et par cette analyse seule, sans presque aucune explication, nous allons en voir sortir la signification :

L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 contient deux parties distinctes, mais unies entre elles. Dans la première partie, la loi reconnaît le droit pour toute personne citée dans un journal de faire insérer dans ce journal une réponse : « Tout personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirecte- » ment, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède » pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui » l'aura provoquée. »

Sur cette première partie, il n'y a nulle contestation ; de l'aveu de tous, le droit qu'il consacre se rapporte au journal ; il n'y serait point satisfait si la réponse, au lieu d'y être insérée, était publiée par tout autre mode d'impression.

La seconde partie est le sujet du débat : elle contient le corrélatif du droit reconnu dans la première ; l'élément essentiel de ce corrélatif est l'obligation imposée à l'éditeur du journal d'insérer dans ce journal la réponse de la personne qui y a été citée ; « cette réponse, porte la loi, sera insérée, » voilà l'obligation ; après l'avoir imposée, elle détermine le délai dans lequel elle doit être remplie ou exécutée ; ce délai est au plus tard le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal ; il y a donc à la fin du jour où tombe ce surlendemain inaccomplissement de l'obligation imposée par la loi si ce jour-là s'écoule sans que la réponse ait été insérée dans le journal ; il y a donc aussi à la fin du même jour, désobéissance, infraction à la loi, et par une dernière conséquence, il y a encore à la fin du même jour retard dans l'accomplissement de l'obligation imposée par elle, retard dans l'exécution de ce qu'elle a ordonné. retard dans l'insertion de la réponse au journal. Après avoir de la sorte précisé l'obligation de l'éditeur avec ses suites, la loi y ajoute une sanction : à l'inaccomplissement de cette obligation, à la désobéissance, à l'infraction, à l'inexécution de ce qu'elle a ordonné, au retard qui se produit sous tous ces rapports à la fin du surlendemain du jour où la réponse a été déposée au bureau du journal, la loi attache une peine qui transforme le retard en délit consommé par cela même au moment où il se produit, c'est-à-dire à la fin de ce jour, du surlendemain ; « à peine contre l'éditeur de 20 florins d'amende ; » et comme cette peine est destinée en même temps à prévenir la prolongation du retard de la part de l'éditeur, tenu non-seulement à ne pas commettre le délit, mais à le réparer s'il l'a commis, la loi rend la peine plus ou moins forte selon que ce retard se prolonge un plus ou moins grand nombre de jours ; c'est ce qu'elle fait par ces mots, qui suivent la peine de 20 florins d'amende « par chaque jour

de retard , » et qui , rattachés ainsi à un retard existant le jour de l'infraction et prolongé depuis sans interruption , aggravent par cela même la peine d'autant de fois 20 florins qu'il s'écoule de jours depuis son point de départ jusqu'au jour où l'insertion est faite et où , par elle , le délit commis tout entier à ce point de départ se trouve réparé.

Tel est le sens des termes qui forment le texte de la loi , par lesquels elle a formulé , manifesté sa pensée.

Ce sens est clair , sans ambiguïté aucune , il ne prête à nul doute ; telle est par conséquent la pensée de la loi.

Ce sens est général , il n'y a rien qui sente la moindre distinction , il s'applique à tous les journaux , quel que soit leur mode de publication ; la pensée de la loi les embrasse donc tous aussi.

Sa disposition claire , précise , générale , tient donc pour jours de retard tous les jours qui s'écoulent depuis celui où la réponse d'une personne citée dans un journal a dû y être insérée , jusqu'au jour où elle y a été insérée ; elle ne peut , sans qu'on en retranche ce que la loi y a mis , être restreinte aux jours où le journal paraît selon l'ordre de sa publication.

La Cour de Liège semble l'avoir compris , car pour expliquer l'abandon qu'elle fait d'un texte aussi clair et aussi général , elle signale dans la pratique ce qui lui semble être une anomalie , et ce qui n'en est pas une dès qu'on ne sépare point de la règle première de toute interprétation une autre règle non moins certaine que celle-ci.

Suivant elle , si le retard se prolonge sans interruption , soit que le journal doive , soit qu'il ne doive pas paraître , il faut aussi tenir pour jours de retard les jours qui s'écoulent sans qu'il doive paraître depuis le surlendemain du jour où la réponse a été déposée au bureau du journal jusqu'à la publication du premier numéro après ce surlendemain ; car la loi ne distingue pas entre les journaux quotidiens et les journaux non quotidiens ; elle ordonne pour tous également l'insertion de la réponse au plus tard le surlendemain du dépôt de la réponse au bureau du journal ; et pourtant l'on reconnaît qu'il n'en est pas ainsi . que l'on ne doit pas compter comme jours de retard ceux qui s'écoulent depuis , sans qu'aucun numéro du journal doive paraître jusqu'au jour où il en paraît un dans l'ordre de sa publication.

La Cour d'appel conclut de là que , par parité de raisons , il doit en être de même pour les jours qui s'écoulent entre les divers numéros qui suivent , et qu'il y aurait véritable anomalie s'il en était autrement.

Non , il n'y aurait nulle anomalie , car il n'y a aucune comparaison à faire entre ces deux sortes de jours ; ceux qui s'écoulent entre les numéros postérieurs à celui qui a paru le surlendemain ou après le surlendemain du dépôt de la réponse au bureau du journal , correspondant à l'inaccomplissement de l'obligation imposée par la loi , à une infraction à la loi , à un retard dans l'exécution de ses dispositions , à un délit consommé par ce retard ; ils en sont la prolongation non interrompue jusqu'à l'insertion de la réponse ; ceux au contraire qui s'écoulent à défaut de numéro paraissant le surlendemain du dépôt de la réponse jusqu'à ce qu'il en paraisse une , ne correspondent à aucune obligation , ni par conséquent à aucune infraction , à aucun délit , à aucun retard. C'est ce qui résulte de deux vérités aussi vieilles que le monde et qui forment ensemble une

règle de l'interprétation des lois non moins essentielle que celle à laquelle nous venons de nous attacher.

La première de ces vérités est que nul n'est tenu à l'impossible, nul ne peut être responsable d'avoir fait ou d'avoir omis de faire ce qu'il lui était impossible de ne pas faire ou de faire. La seconde, qui dérive de la première, est qu'il n'y a délit qu'autant qu'il y ait un fait ou une omission volontaire.

Il n'est pas besoin de démontrer ces deux vérités ; elles sont évidentes d'elles-mêmes. ce sont des vérités du sens commun à tous les hommes de tous les temps et de tous les lieux.

Lors donc qu'une loi ordonne ou défend et punit l'infraction à ses dispositions, elles en forment la limite nécessaire ; les cas d'impossibilité, les cas de fait ou d'omission involontaires en sont toujours exceptés ; cette exception y est toujours sous-entendue, et il serait souverainement ridicule, contraire à la raison, si, pour qu'on pût s'en prévaloir, elle devait être expresse, si la loi avait dû dire que ses dispositions n'étaient pas applicables aux cas d'impossibilité ou aux faits non volontaires.

Toujours donc ces cas d'impossibilité, ces faits non volontaires sont de droit exceptés ; c'est là une règle certaine de l'interprétation de la loi, et cette règle justifie ce que nous disions des jours qui s'écoulent du surlendemain du dépôt de la réponse, quand le surlendemain le journal n'a pas dû paraître, jusqu'au premier jour où il a paru ; il n'y a ni obligation, ni inaccomplissement d'obligation, ni infraction à la loi, ni délit, ni retard, tandis que tout cela depuis ce premier jour a existé et a constitué un retard prolongé sans interruption jusqu'au numéro contenant la réponse.

Un journal, en effet, se distingue de tout autre écrit, livre, brochure ou feuille volante, par la périodicité, et entre les diverses espèces de journaux, c'est la périodicité propre à chaque espèce qui les distingue les uns des autres ; en dehors de la périodicité ou de la périodicité propre à un journal, il n'y a plus journal, il y a livre, brochure, feuille volante ou toute autre sorte d'écrit ; c'est la périodicité qui fait le journal, c'est le mode de périodicité qui fait le journal de telle ou telle espèce ; la périodicité, et tel ou tel mode de périodicité, en sont le caractère essentiel.

Lors donc que la loi prescrit d'insérer un article déterminé dans un journal, on ne satisfait à ce qu'elle prescrit, si ce journal n'est pas quotidien, qu'autant qu'on l'insère dans un numéro paraissant selon l'ordre de la périodicité qui lui est propre ; en dehors de cet ordre, le journal n'existe pas ; ce qu'on imprimerait, même sous ce titre, sauf dans quelques circonstances extraordinaires ou l'ordre serait changé, ne serait plus le journal, ce serait tout autre écrit ; et cet écrit, non seulement serait étranger à l'œuvre que la loi a eue en vue, mais il ne répondrait pas même à son but, car un journal a ses lecteurs habituels ; avertis par le mode de périodicité qui lui est propre, ils le cherchent aux jours de cette périodicité ; les autres jours il leur échappe, et c'est pour eux surtout que la loi y prescrit une insertion quelconque.

Il y a donc, sous tous les rapports, véritable impossibilité, et matérielle, et morale, et légale, d'insérer une réponse à un article de journal le surlendemain du jour où elle a été déposée à son bureau, si ce jour-là le journal, suivant l'ordre de sa publication, ne paraît pas ; le défaut d'insertion n'est donc,

de la part de l'éditeur ni un fait ni une omission volontaires; il n'y a donc ce jour-là non plus aucune obligation d'insertion à sa charge, il n'y a par conséquent, à défaut de cette insertion impossible, ni inaccomplissement d'obligation, ni infraction à la loi, ni délit, ni retard, ni prolongation de retard.

Mais il en est tout autrement dès l'apparition ultérieure du journal, suivant l'ordre de sa publication. Le surlendemain du dépôt de la réponse arrivé, l'éditeur est tenu de l'insérer dans le prochain numéro; le jour où ce numéro paraît naît son obligation; s'il ne la remplit, il y a infraction à la loi, délit consommé par le retard apporté à l'insertion obligatoire, et ce retard, qui existe dès ce moment, se prolonge, par le fait et la volonté de l'éditeur, sans interruption, de tous les jours qui s'écoulent jusqu'à ce que l'article soit inséré; l'éditeur, en ne remplissant pas son obligation le jour où il devait la remplir, en commettant par là le délit dont il encourt la peine et dont la loi lui prescrit la réparation. savait qu'il ne pourrait, à cause du mode de publication de son journal, faire cette réparation sans qu'il s'écoulât autant de jours que ce mode laisse entre deux numéros; tout est donc volontaire de sa part depuis le premier numéro qui paraît après le surlendemain du dépôt de la réponse; ce qui arrive contrairement aux prescriptions de la loi, il a pu l'empêcher, il a voulu le faire arriver; à ces jours ne peuvent donc être appliquées les deux vérités applicables aux jours qui s'écoulent auparavant, ni la règle d'interprétation qui en dérive; il n'y a donc nulle comparaison à faire entre ces deux sortes de jours; il n'y a pas enfin cette anomalie que la Cour d'appel a cru voir dans la pratique de la loi pour mettre à l'écart le sens clair, précis, général de sa disposition, quel que fût le mode de publication du journal.

Il faut donc, fidèle à la première règle de l'interprétation des lois, revenir à ce sens des termes dans lesquels elle a formulé sa pensée.

Du reste, si nous nous y attachons tout d'abord strictement, abstraction faite des principes de droit, c'est pour demeurer dans le vrai et ne pas nous exposer à substituer nos idées à celles de la loi; car, nous l'avons dit, le sens des termes dans lesquels sont conçues ses dispositions une fois reconnu, il est toujours utile d'en confirmer l'autorité de l'autorité même des principes; l'une se fortifie de l'autre dans son action sur les esprits, et cette double autorité rassure la conscience du magistrat, toujours plus ou moins émue de la crainte d'une erreur dans l'interprétation d'un texte, quelque clair qu'il paraisse.

Voyons donc ce que nous enseignent les principes en cette matière, et s'ils s'accordent ou non avec le texte.

En matière pénale, il est un principe qui domine tous les autres et nous dispense d'aller plus loin pour répondre à cette question.

Les peines doivent être proportionnées à la gravité des délits: tel est ce principe.

Ainsi la peine doit être plus ou moins forte selon que le délit est plus ou moins grave, et comme le délit est plus ou moins grave selon qu'il engendre des conséquences plus ou moins graves au sujet de la volonté de son auteur, la peine doit en être également plus ou moins grave selon la gravité plus ou moins grande de ces conséquences.

Appliquons ce principe à l'espèce, et nous reconnâtrons que la loi, entendue comme nous l'entendons, n'a fait que le reproduire par les termes de sa disposition.

Des calomnies . des injures , des assertions fausses et nuisibles sont proférées contre une personne ; il leur est donné la plus grande publicité possible , celle de la presse périodique . Indépendamment du tort privé pour lequel une réparation civile est due , l'ordre public est troublé , l'atteinte qu'il reçoit est plus ou moins grave selon que la calomnie ou l'injure , ou l'assertion fausse et nuisible se propage plus ou moins longtemps ; de là l'obligation imposée par la loi à l'éditeur du journal , instrument de cette atteinte à l'ordre public , d'y insérer une réponse destinée à arrêter et à réparer le mal ; de là le délit qui résulte de l'inaccomplissement de l'obligation , et la peine plus ou moins grave selon que ce délit a des conséquences plus ou moins graves au su et de la volonté de son auteur ; or , qui ne voit que le refus d'insérer la réponse au jour marqué , que le délit consommé par ce refus a des conséquences plus ou moins graves , et par suite a lui-même plus ou moins de gravité , selon qu'au su et de la volonté de son auteur la réparation de ce délit , c'est-à-dire l'insertion , est retardée plus ou moins longtemps ; qui ne voit encore que ce retard plus ou moins prolongé est son propre fait , le fait de sa volonté , et cela non-seulement chaque jour où le journal paraît sans l'insertion , mais encore chaque jour où , suivant l'ordre de sa publication , le journal ne paraît pas , puisqu'en commettant son délit , le délinquant a su qu'il produirait ces conséquences , et n'a point reculé devant elles , devant la prolongation . effet inévitable de son délit .

La loi a donc dû , pour être fidèle aux principes en matière pénale , comprendre , comme elle l'a fait , tous les jours depuis celui où la réponse déposée au bureau du journal a dû y être insérée jusqu'au jour où elle l'a été . Les termes de sa disposition concordent donc parfaitement avec les principes du droit ; ces principes répandent sur elle une lumière qui dissiperait tous les doutes , si ces termes n'étaient clairs par eux-mêmes .

Nous ajouterons qu'ils répondent non moins que le texte aux motifs sur lesquels repose l'arrêt attaqué .

La Cour d'appel voit dans la loi une peine attachée au manquement nouveau qui se commet chaque jour écoulé sans l'insertion de la réponse , et elle en conclut que la peine n'est encourue à chaque manquement qu'autant qu'il soit le fait de l'éditeur , c'est-à-dire que le journal paraisse ; l'infraction , dit-elle , peut être justement punie de l'amende autant de fois que la faute s'est renouvelée ; autrement on punirait l'éditeur comme étant chaque jour en défaut de remplir une obligation reconnue inexécutable et pour omission d'un fait dont la prestation est alors impossible .

En raisonnant ainsi , la Cour méconnaît et les termes de la loi et les principes du droit ; elle méconnaît les termes de la loi , en ce qu'il y a dans ses dispositions , ni plusieurs manquements , ni plusieurs délits , ni plusieurs peines ; il n'y a qu'une obligation , l'obligation d'insérer la réponse au plus tard le surlendemain du jour où elle a été déposée au bureau du journal ; il n'y a par conséquent aussi qu'une infraction , et partant qu'un seul délit , le délit consommé par le défaut d'insertion au jour marqué , le délit dont le délinquant doit réparation dès ce jour ; il n'y a enfin pour ce délit unique qu'une peine unique aussi , et plus ou moins grave selon que la réparation s'en fait plus ou moins longtemps attendre par le fait et la volonté du coupable ; la Cour ne méconnaît pas moins les principes de droit que les termes de la loi , en ne voyant de justice

dans la peine qu'autant qu'on ne l'applique qu'aux jours où le journal paraît . comme si le retard prolongé durant les jours où il ne paraît pas, de même que durant les jours où il paraît, n'était pas le fait, n'était pas l'effet de la volonté de l'éditeur, qui a su, en n'obéissant pas à la loi le jour où elle ordonnait de lui obéir, que telle serait la conséquence de son délit, et qui a voulu que cette conséquence se produisît, aggravant par là sciemment, volontairement, sa faute. et devant par cela même, à moins que la justice ne soit un vain mot, encourir une peine plus grave dans la même proportion.

Et ce que nous venons de dire répond en même temps à cette autre partie de l'arrêt attaqué dans lequel, examinant la question sous un autre point de vue, sous le point de vue de la contrainte, objet des lois pénales, la Cour distingue encore entre les jours où le journal paraît et ceux où il ne paraît pas, et ne voit que dans les premiers la possibilité d'une contrainte à la réparation du délit, comme si l'éditeur qui, volontairement, commet le délit avec ses conséquences nécessaires des jours où son journal ne paraît pas, ne devait pas être détourné de le commettre par une peine plus sévère que celui dont le délit n'a pas immédiatement pareilles conséquences. L'amende successive appliquée aux jours où le journal ne paraît pas serait, dit-elle, sans effet, et parlant sans but, s'il faut reconnaître que le prévenu ne pouvait ces jours-là être obligé à une publication; la Cour oublie de nouveau qu'il n'y a qu'une seule obligation et qu'un seul délit puni plus ou moins sévèrement selon ses conséquences plus ou moins graves; elle oublie en outre que la contrainte de toute peine consiste à prévenir et le délit et les conséquences du délit par l'aggravation attachée à ces conséquences, et que tel est, dans l'espèce, l'effet de l'amende qui s'accroît avec les jours où, par le fait et la volonté de l'éditeur, la réponse n'a point été publiée dans le journal, soit qu'il ait dû, soit qu'il n'ait pas dû paraître.

La Cour d'appel termine ses considérations en signalant cette prétendue anomalie que les journaux quotidiens pourront toujours à leur gré faire cesser le cours des amendes, au lieu que les éditeurs des journaux périodiques se trouveront dans l'impuissance de l'arrêter, et s'y trouveront forcément soumis durant un laps de temps plus ou moins long.

Loin qu'en cela il y ait anomalie, l'anomalie serait au contraire dans le système de la Cour; l'éditeur du journal quotidien qui est en retard et a commis le délit par défaut d'insertion le surlendemain du jour où la réponse a été déposée au bureau du journal sait qu'il pourra chaque jour le réparer; son délit a donc bien moins de gravité que celui de l'éditeur d'un journal hebdomadaire, qui sait que son délit aura pour effet nécessaire l'impossibilité de le réparer durant toute une semaine, le cours donné à la calomnie ou à l'injure durant toute cette semaine, et qui pourtant commet ce délit avec toutes ces conséquences; le délit de l'un n'augmente de gravité qu'à mesure que les jours s'écoulent; l'autre produit tous ses effets, au moins pour une période de publication, du jour où il le commet; il n'y a donc nulle anomalie à ce que l'un soit moins sévèrement puni que l'autre; l'anomalie serait dans l'hypothèse contraire, puisqu'il en résulterait que celui qui, volontairement, n'aurait suspendu l'insertion que de trois jours, par exemple, serait puni d'une amende de 60 florins, tandis que celui qui, volontairement, l'aurait suspendue huit jours ne serait puni que d'une amende de 20 florins; qu'on ne dise pas qu'il s'est trouvé dans

l'impossibilité d'insérer la réponse durant ces huit jours ; cette impossibilité est son fait , l'œuvre de sa volonté ; il ne peut pas plus s'en prévaloir pour éviter la peine que celui qui , ayant commis un meurtre ou tout autre délit , s'écrierait qu'il s'en repent , qu'il voudrait le réparer , mais qu'il ne le peut. Cette comparaison entre les diverses espèces de journaux n'a donc pas plus de valeur que la comparaison entre les jours écoulés depuis le surlendemain du dépôt de la réponse jusqu'à la publication du prochain numéro et les jours écoulés depuis cette publication entre plusieurs numéros ; ce dernier motif de l'arrêt attaqué n'a donc pas plus de valeur que les précédents ; il tombe donc comme eux devant les termes de la loi comme devant les principes du droit.

Nous n'ajouterons plus qu'un mot ; il résume tout ce débat : par la disposition dont vous êtes appelés à contrôler l'application , la loi a eu pour but d'arrêter l'effet de la calomnie et de l'injure ; l'effet de la calomnie et de l'injure s'étend d'autant plus que l'inaccomplissement de l'obligation imposée par elle à cette fin leur laisse plus longtemps un libre cours , et si l'application qu'en a fait la Cour d'appel était vraie , la peine , moyen d'atteindre le but , serait faible , serait même illusoire , pour celui qui aurait laissé un long cours à la calomnie et à l'injure , qui n'aurait réparé son délit que lors qu'il aurait produit tous ses effets ; (nous citerons pour exemple une revue semestrielle dans laquelle une réponse n'aurait été insérée que deux ans après le dépôt), et la peine serait grave , serait fortement afflictive pour celui qui aurait renfermé le cours de la calomnie et de l'injure dans d'étroites limites , nous citerons pour exemple l'éditeur du journal quotidien qui n'aurait tardé que huit à quinze jours à insérer la réponse ; la loi aurait donc disposé dans un sens diamétralement opposé à son but ; on ne pourrait le croire qu'en présence d'une disposition conçue en termes tellement clairs qu'ils ne supportassent point le doute , et loin de là , nous avons vu que ces termes sont parfaitement clairs et par eux-mêmes et par les principes du droit. La contravention est donc évidente et l'arrêt qui la contient doit être annulé.

Par ces considérations , nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour casser l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège , le 16 février 1854 , en cause de Victor Joly ; renvoyer l'affaire devant une troisième Cour d'appel , pour y être fait droit après interprétation législative ; ordonner que l'arrêt d'annulation sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; condamner le défendeur aux dépens.
